



CAS - 24 M
C.P. - P.L. 124
SERVICES DE GARDE

Association des garderies privées du Québec

LES GARDERIES ÉDUCATIVES DU QUÉBEC

ET

LE PROJET DE LOI no. 124 : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance déposée le 25 octobre 2005 à l'Assemblée nationale par la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

Position de l'Association des garderies privées du Québec (AGPQ) présentée le 22 novembre 2005 lors des consultations de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale du Québec

**Montréal,
le 22 novembre 2005**

Siège social - Direction générale

5115, avenue Trans Island, bureau 230

Montréal (Québec) H3W 2Z9

Sans frais : 1-888-655-6060

Tél. : (514) 485-2221 • Téléc. : (514) 485-7085

Courriel : correspondance@agpq.ca

Bureau régional

Le Montmartre Canadien

1669, Chemin St-Louis

Sillery (Québec) G1S 1G5

Tél. : (418) 681-7357, poste 306

Courriel : correspondance@agpq.ca

Site Internet : www.agpq.ca

TABLE DES MATIÈRES

| | pages |
|---|-------|
| Préambule | 3 |
| 1.0 Nécessité d'une révision du cadre juridique afférent aux services de garde.... | 4 |
| 1.1 Pertinence du changement du titre de la Loi | 4 |
| 1.2 Fin des avantages exorbitants consentis aux CPE depuis 1997 | 4 |
| 1.3 Libre choix des parents pour des services mieux adaptés à leurs besoins | 6 |
| 1.4 Règles de gouvernance et rigueur dans l'application de la Loi | 6 |
| 2.0 Amendements proposés au projet de loi 124..... | 8 |
| 2.1 Nouvelle désignation demandée pour les garderies | 8 |
| 2.2 Exemption de taxes foncières et d'affaires pour les garderies conventionnées | 10 |
| 2.3 Responsabilisation des usagers du système | 11 |
| Conclusion..... | 12 |

Préambule

L'Association des garderies privées du Québec (AGPQ) est heureuse de pouvoir exprimer son point de vue devant la Commission des affaires sociales à l'occasion de l'étude du projet de loi no.124, déposé le 25 octobre dernier à l'Assemblée nationale par la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

En effet, les 512 garderies du Québec et l'association qui les représente se considèrent comme de véritables partenaires du gouvernement du Québec, en raison de leur contribution ainsi que de leur importance relative au sein du réseau de services de garde éducatifs mis en place graduellement depuis 1997 dans la foulée de la politique familiale que s'est donnée le Québec.

L'AGPQ tient aussi à rappeler, à l'occasion de cette consultation particulière, que les garderies qui offrent des services de garde éducatifs de qualité à près de 35 000 enfants ont eu beaucoup de difficultés à faire reconnaître leur contribution au cours des premières années de la mise en œuvre de cette politique novatrice, à laquelle pourtant elles adhéraient pleinement. Étant maintenant traitées comme de véritables partenaires par les autorités du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (MFACF), leur participation aux travaux de cette Commission se voudra particulièrement constructive; elle prendra en compte aussi bien les besoins des parents utilisateurs que les intérêts des contribuables québécois.

Enfin, les membres de cette Commission voudront bien considérer en guise de conclusion à ce préambule :

1. qu'avec près de 400 membres, l'AGPQ considère être très largement représentative de l'ensemble des garderies privées du Québec, mais uniquement celles détenant un permis émis par la Ministre. Ces garderies sont conventionnées dans une large majorité, ayant conclu une convention de subvention avec la Ministre pour accueillir et offrir des services à des enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite de 7 dollars par jour. Une infime minorité d'entre elles ne reçoivent aucune subvention du MFACF, les frais de garde étant entièrement à la charge des parents;
2. que les quelque 70 000 parents qui décident de confier leurs enfants à des garderies qui, globalement, disposent de 32 % de toutes les places en installation, ne doivent pas être traités comme des citoyens de deuxième classe. Comme Québécois, ces parents sont régis par les mêmes lois fiscales que ceux qui envoient leurs enfants dans les centres de la petite enfance (CPE). Aussi, ils doivent pouvoir bénéficier de services de garde de qualité comparable pour leurs enfants. Il s'agit là d'une simple question d'équité et de justice dans une société démocratique comme la nôtre.

1.0 Nécessité d'une révision du cadre juridique afférent aux services de garde

La nécessité de disposer d'un cadre juridique, reflétant le mieux possible la réalité des services de garde et visant à en assurer la pérennité, ne fait aucun doute dans l'esprit des parents utilisateurs comme des différents prestataires de services. À cet égard, et à l'encontre des chantages du statu quo et autres adeptes de la désinformation, l'AGPQ considère que la démarche de révision entreprise par la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est particulièrement indiquée à ce stade du développement du réseau de 200 000 places qui, il faut le souligner, tire à sa fin. Dans cette perspective, le dépôt du projet de loi 124 sur les services de garde éducatifs à l'enfance, ayant pour objet de remplacer la loi actuelle sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, est une initiative qui s'imposait de manière impérieuse pour un bon nombre d'intervenants dans ce secteur.

1.1 Pertinence du changement du titre de la Loi

Le fait de changer le titre de la Loi et de mettre en exergue le caractère éducatif des services de garde offerts aux parents, plutôt que de maintenir l'emphase sur les CPE comme le fait la loi actuelle, vient préciser clairement aux différents prestataires de services ainsi qu'au personnel éducateur les attentes de la Ministre et la nature des services que les parents sont en droit de recevoir pour leurs enfants. Par ailleurs, l'examen du projet de loi montre bien que ce changement de titre n'est aucunement une opération cosmétique puisque, contrairement à la situation qui prévaut actuellement, l'article 5 vient préciser les buts à atteindre par les prestataires de service dans le cadre de la démarche éducative qu'ils doivent mettre en œuvre pour favoriser le développement des enfants qui leur sont confiés. En conséquence,

- l'AGPQ, dont les membres se sont toujours efforcés de fournir des services de qualité, applaudit vivement cet important changement qui en dérangera d'aucuns, mais qui est à la fois inspirant pour les acteurs que nous sommes et porteur d'avenir pour l'ensemble des parents utilisateurs et leurs enfants.

1.2 Fin des avantages exorbitants consentis aux CPE depuis 1997

Avec l'adoption de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, les CPE se sont vus reconnaître des privilèges exorbitants, qui ont souvent été contestés par les autres prestataires de services que sont les garderies et les responsables de services de garde en milieu familial. Le fait d'orienter le développement des places vers les CPE, l'imposition d'un moratoire concernant l'octroi de nouveaux permis de garderies, de même que la disposition législative visant à exclure de tout financement gouvernemental les garderies ayant obtenu leur permis après le 11 juin 1997 au terme d'une demande introduite antérieurement, ont été autant de mesures mises en œuvre par l'ancien Gouvernement pour marginaliser, étouffer, voire faire disparaître les garderies

pour des considérations de nature purement idéologique. Malgré ce qui précède et l'acharnement idéologique qu'elles ont subi au cours des années 1997 à 2003, les garderies ont réussi, en dépit du sous-financement avec lequel elles ont dû composer non sans difficultés, à maintenir une qualité de services éducatifs largement appréciée des parents qui leurs confient leurs enfants et dont elles n'ont aucunement à rougir.

Suite à la levée du moratoire, qui était d'une durée de 5 ans, les garderies ont pu à nouveau contribuer au développement du réseau et mettre leur expertise et leur savoir-faire à contribution aux fins de permettre au MFACF d'atteindre l'objectif de 200 000 places en 2006. Ainsi, s'agissant des services en installation, le nombre de places en garderie est passé de 26 360 (dont 24 740 à contribution réduite) au 31 mars 2003 à 34 087 (dont 31 122 à contribution réduite) au 30 septembre 2005. Considérant que les CPE disposaient à cette même date de 73 018 places en installation, il faut prendre acte, qu'au Québec, près d'un parent sur trois désireux d'obtenir ce type de services envoie son enfant dans une garderie. Ce n'est pas rien!

Pour ce qui est de la garde en milieu familial, les parents disposaient au 30 septembre 2005 de 88 046 places, ce qui représente près de la moitié de l'ensemble des places disponibles dans le réseau, qui s'élevaient alors à 195 151. Ce n'est pas rien non plus! L'observateur le moins attentif aura vite constaté que les rapports entre les responsables de services de garde (RSG), au nombre de 14 200 en octobre 1995, et les CPE n'ont pas toujours été harmonieux depuis 1997. Il est évident que la dispersion des RSG au travers de 884 CPE, aussi bien que le transfert d'une partie importante des ressources initialement dédiées au soutien aux RSG vers la gestion centrale du CPE et les services en installation, n'ont pas aidé à dissiper un malaise qui, en bout de course, ne peut être que dommageable à la qualité des services aux parents. Dans un tel contexte, la réorganisation de ce secteur d'activités permettra, avec la mise sur pied des bureaux coordonnateurs, de mettre un terme à la dispersion actuelle en constituant des masses critiques porteuses d'avenir. Cependant, il importera qu'une partie des économies d'échelle réalisées au plan de la gestion soit consacrée à l'amélioration du soutien et à la formation continue dont ont besoin les travailleuses autonomes que sont les RSG pour accroître leurs compétences et, par voie de conséquence, la qualité de leurs services.

En définitive, lorsque l'on considère la structure actuelle du réseau et l'importance relative de ses trois grandes composantes, c'est faire montre de réalisme et de courage que de traiter sur un pied d'égalité ces trois catégories de prestataires de services. Conséquemment,

- l'AGPQ souscrit pleinement à l'abandon dans le projet de loi 124 de l'article 1.1 de la loi actuelle, qui a été une source importante de frustrations et d'iniquité pour les parents confiant leurs enfants à des garderies.

- De plus, considérant la spécificité des services de garde en milieu familial, le statut particulier des responsables qui sont autant de travailleuses autonomes et l'importance relative de ce secteur particulier dans le réseau québécois, l'AGPQ considère comme pertinente la réorganisation prévue dans le projet de loi 124 et qui vise à atteindre, d'une part, une plus grande efficacité dans la gestion en mettant sur pied des bureaux coordonnateurs et, d'autre part, une plus grande efficacité au niveau des services rendus aux parents.

1.3 Libre choix des parents pour des services mieux adaptés à leurs besoins

En maintenant plusieurs des dispositions apparaissant dans la loi actuelle, mais en y apportant les aménagements appropriés, il est clair que la Ministre vise non seulement à accroître la qualité des services éducatifs, tout en facilitant l'accessibilité aux places disponibles, mais aussi à favoriser une plus grande flexibilité des services pour les parents. Aussi, la possibilité pour les divers prestataires de services de conclure avec le MFACF des ententes particulières, afin de mettre en place ou d'élargir le plus possible la gamme de services sur mesure de manière à mieux concilier les responsabilités familiales et professionnelles des parents, devrait permettre aux garderies de personnaliser encore davantage leur offre actuelle de services. De la sorte, les garderies seront à même de contribuer encore davantage à l'amélioration de l'efficacité du système mis en place en 1997 à la faveur d'une politique familiale qui, il faut le rappeler, a toujours fait l'objet d'un large consensus au sein de notre association. Dans une telle perspective, le fait que l'article 1 du projet de loi 124 vienne réaffirmer le droit des parents de choisir pour leurs enfants le prestataire de services de garde en fonction de leurs besoins est fondamental. En effet, cela ne peut être que bénéfique pour l'avenir des services de garde éducatifs au Québec et leur adaptation graduelle aux besoins d'une société en constante transformation. En conséquence,

- l'AGPQ, qui est en accord avec les objectifs du projet de loi 124, soumet que la garantie accordée aux parents de pouvoir choisir librement leur prestataire de services est fondamentale, afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins changeants de notre société en matière de services à la petite enfance.

1.4 Règles de gouvernance et rigueur dans l'application de la Loi

Qu'il s'agisse des nouvelles dispositions touchant la composition du conseil d'administration des CPE afin d'assurer une plus grande efficacité dans la gestion des services en installation, des attributions maintenant conférées au comité consultatif de parents dans les garderies au chapitre des plaintes, de certaines exigences particulières visant à maximiser l'utilisation des fonds mis à la disposition des divers prestataires de services de garde dans le contexte d'une offre de services éducatifs de qualité et bien adaptée aux besoins des parents, les

garderies n'ont pas d'objections de principe. Toutefois, il leur importe, alors qu'elles disposent d'un financement moindre que les CPE, que la mise en œuvre de ces mesures n'aient pas pour effet de bureaucratiser le système et d'introduire des lourdeurs administratives, au point qu'il faille à l'avenir consacrer plus de ressources à l'administration au détriment de celles dédiées aux services directs aux enfants et aux parents.

D'autre part, il ne sert pas à grand-chose d'alourdir la réglementation en vigueur et d'ajouter de nouvelles règles de contrôle ou de reddition de comptes alors que la loi actuelle contient déjà plusieurs dispositions comme, par exemple, la possibilité de retirer le permis à un prestataire de services, qui ne sont même pas utilisées alors que certaines situations l'exigeraient. Eu égard à ces considérations,

- l'AGPQ est ouverte à l'introduction des mesures nouvelles touchant la gouvernance, en accord avec les objectifs visés par le projet de loi 124, pour autant qu'elles respectent l'autonomie de gestion qui doit être conférée aux prestataires de services, dont les garderies qui s'attendent à être consultées avant l'adoption de la réglementation s'y rapportant;
- l'AGPQ considère également que, au delà des modifications législatives prévues, une application plus rigoureuse de la loi sera de nature à rehausser la qualité des services de garde éducatifs aux parents.

En conclusion à cette 1^{re} partie, que l'AGPQ a voulu circonscrire aux éléments essentiels du projet de loi 124, il ne fait aucun doute dans l'esprit des garderies qu'il était temps, huit années après l'adoption de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, que le cadre juridique actuel soit revu de manière significative afin de permettre aux parents de bénéficier de services éducatifs accessibles et surtout mieux adaptés à leurs besoins particuliers.

Pour leur part, les CPE auront bénéficié, au cours des dernières années, de nombreux et importants privilèges découlant de l'article 1.1 de la loi actuelle. Cependant, ils n'auront pas été à la hauteur des avantages leur ayant été consentis par l'ancien Gouvernement. La démonstration la plus probante en étant le niveau de qualité qualifié de passable dans les plus récentes recherches, dont notamment celle intitulée « Grandir en qualité ». À cet égard, les CPE ne peuvent occulter cette dure réalité : le positionnement favorable qu'ils occupent au regard des résultats de cette enquête apparaît nettement insuffisant compte tenu de l'ampleur des ressources qui leur ont été octroyées à même les impôts et les taxes des contribuables du Québec. L'ancienne ministre, Madame Pauline Marois, qui est bien au fait de ce dossier, l'aura d'ailleurs elle-même reconnu.

Enfin, le discours et les moyens de pression utilisés par les CPE ainsi que par leurs alliés syndicaux sont indignes et le langage utilisé à cette occasion fait souvent injure à l'intelligence. En effet, tout en prétendant que la Ministre veut démanteler et détruire le

réseau actuel, ils ne s'emploient qu'à rabaisser les garderies privées et à dénigrer le gouvernement et tous ceux qui veulent véritablement l'amélioration des services. Ainsi, plutôt que de contribuer de manière constructive à l'atteinte des objectifs visés par la Ministre, ces groupes, qu'il ne faut pas hésiter à qualifier de réactionnaires, ne visent en réalité qu'à protéger et bonifier leurs privilèges.

En terminant, les garderies qui, comme on l'a vu, occupent une place importante dans l'offre de services de garde éducatifs, se sentent reconnues comme de véritables partenaires avec ce projet de loi qui, d'une part, place véritablement les parents et les enfants au cœur du système et qui, d'autre part, nous semble respectueux des prestataires de services dont la spécificité est prise en compte de manière convenable. Aussi, l'AGPQ adhère pleinement à cette démarche législative, dans le cadre de laquelle elle entend proposer plusieurs améliorations. Il s'agit précisément des bonifications qui sont présentées dans la 2^{ème} partie de ce mémoire.

2.0 Amendements proposés au projet de loi 124

Les propositions qui sont effectuées ci-après sont des modifications à certains articles du projet de loi qui concernent de manière plus particulière les garderies. À noter que ces demandes faites formellement par l'AGPQ se veulent respectueuses de l'esprit du projet de loi; elles n'altèrent donc en rien son économie générale. Les changements proposés n'ont aucun impact sur les prestataires de services autres que les titulaires de permis de garderies et prennent en compte le meilleur intérêt des parents utilisateurs qui, il faut bien le reconnaître, ont parfois de la difficulté à se retrouver dans le système, compte tenu de la diversité et de la multiplicité des acteurs en présence.

2.1 Nouvelle désignation demandée pour les garderies

D'une part, le projet loi 124, qui a pour titre : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dispose aux articles 2 et 5 que les personnes titulaires de permis de garderie ont l'obligation de fournir des services de garde éducatifs en conformité avec les objectifs mentionnés et la démarche éducative stipulée de manière formelle dans la législation proposée. Il s'agit là d'un changement important par rapport à la situation actuelle. De plus, cette obligation s'impose à toutes les garderies, qu'elles aient signé ou non une entente de subvention avec la Ministre pour accueillir les enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite. Dans les circonstances, et afin de respecter l'esprit du législateur, la dénomination de garderie devrait être changée pour celle de "garderie éducative" et tous les articles du projet de loi où cette désignation apparaît devraient être ajustés en conséquence.

D'autre part, avec la réorganisation de la gestion des services de garde en milieu familial proposée au projet de loi 124, les CPE, dont le statut est défini à l'article 7, auront désormais pour principale mission celle d'offrir des services éducatifs selon les prescriptions de la loi dans une ou plusieurs installations. Or, avec la possibilité offerte aux personnes titulaires de permis de garderie d'offrir

maintenant, en conformité avec l'article 9, de tels services dans plus d'une installation, l'offre de services d'un CPE et celle d'une garderie deviennent strictement identiques. Du reste, la partie de l'actuel règlement sur les CPE qui touche les services en installation et le règlement sur les garderies comportent les mêmes exigences, à l'exception du ratio de personnel éducateur formé, qui est fixé à 1/3 dans les garderies en comparaison de 2/3 dans les CPE. S'agissant de ce ratio, il faut toutefois noter, qu'en 2003-2004, près de 42 % du personnel éducateur était formé dans les garderies, dont bon nombre d'entre elles avaient déjà à leur emploi plus de 2 éducatrices formées sur 3. Considérant, d'une part, l'engagement de la Ministre de hausser prochainement le ratio à 2/3 dans les garderies et, d'autre part, les énergies que ces dernières consacrent à tendre rapidement vers cet objectif, cette différence qualitative entre les CPE et les garderies sera bientôt chose du passé.

Les commentaires qui précèdent montrent bien que toute différence va disparaître au chapitre des services de garde éducatifs offerts par les CPE et les garderies qui, dans les deux cas, s'efforcent par ailleurs de satisfaire les besoins en milieu défavorisé, de faciliter l'intégration d'enfants handicapés et d'accorder la plus grande attention aux clientèles plus vulnérables, en collaboration avec les autres ressources du milieu dont les Centres de Santé et de Services sociaux (mission CLSC). S'agissant d'ailleurs de ce nouveau partenariat avec les CLSC, le nombre d'ententes signées aussi bien que l'augmentation de la clientèle desservie font ressortir la grave erreur de l'ancien Gouvernement d'avoir exclu pendant si longtemps les garderies de ce champ d'intervention, où les besoins sont si importants et en croissance marquée.

En définitive, avec l'adoption du projet de loi 124, il n'y aura aucune différence entre un CPE et ce qu'il serait convenu d'appeler une garderie éducative ayant conclu une entente de subvention avec la Ministre aux fins d'offrir des services de garde éducatifs à des enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite. Pour ces raisons, il est hautement souhaitable, afin de permettre aux parents de comprendre que l'offre de services d'un CPE est identique à celle d'une garderie conventionnée, de permettre à ces dernières d'utiliser l'appellation de CPE. Pour tous les motifs susmentionnés, l'AGPQ recommande ce qui suit :

- **Recommandation no. 1 : conformément à l'esprit et aux prescriptions du projet de loi, changer la dénomination actuelle de garderie pour celle de "garderie éducative" et modifier en conséquence tous les articles où cette dénomination apparaît.**
- **Recommandation no. 2 : introduire une nouvelle disposition législative visant à permettre aux titulaires de permis de garderies éducatives ayant conclu une entente de subvention avec la Ministre, pour offrir des services aux enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite, d'utiliser l'appellation de centre de la petite enfance.**

Même s'il s'agit d'une question qui doit être débattue en dehors des travaux en cours, l'AGPQ tient à informer les membres de cette Commission que les garderies ont toujours été moins financées que les CPE pour leurs services en installation. À ce sous-financement, qui excédait plus de 35 % en 2001 et qui a été ramené progressivement aux environs de 15 % aujourd'hui, il faut ajouter le fait que les titulaires de permis de garderie doivent assurer entièrement le financement des infrastructures requises, alors que celles-ci sont prises en charge à 100 % par l'État dans le cas des CPE. Cela fait donc toute une différence, quand on sait que les CPE ont par ailleurs utilisé une partie importante des ressources initialement dédiées au milieu familial pour financer leur administration centrale et bonifier le financement des services en installation, avec les résultats que l'on sait! Or, dans le contexte de la présente réforme, il y a lieu de se demander si ce sous-financement relatif des garderies a encore sa raison d'être et si cela est équitable pour les parents-utilisateurs qui paient des impôts et des taxes comme ceux qui envoient leurs enfants dans les CPE.

2.2 Exemption de taxes foncières et d'affaires pour les garderies conventionnées

Le chapitre XIII du projet de loi 124 contient diverses dispositions modificatives, dont les articles 137 et 138 venant modifier respectivement les articles 204 et 236 de la Loi sur la fiscalité municipale. Il s'agit simplement de mesures de concordance qui maintiennent le statu quo. Lesdits articles ont trait, d'une part, aux exemptions de taxes foncières municipales et scolaires et, d'autre part, à la non imposition de taxes d'affaires.

Sommairement, et pour les fins qui nous concernent, ces mesures bénéficient actuellement aux coopératives et aux organismes à but non lucratif titulaire d'un permis de CPE ou de garderie, que cette dernière soit subventionnée ou non. De la même manière, les personnes morales sans but lucratif titulaires d'un permis permettant de tenir un établissement d'enseignement privé selon la Loi sont soustraites de l'obligation de payer lesdites taxes.

Considérant ce qui précède, les garderies conventionnées sont donc traitées différemment selon le statut juridique du titulaire de permis, qui peut être soit une coopérative, un organisme sans but lucratif, une personne physique ou une société. Cette situation n'a pas son équivalent du côté de l'enseignement privé au Québec, puisque **dès lors qu'un établissement est agréé aux fins de subvention, une disposition particulière de la Loi de la fiscalité municipale vient lui accorder automatiquement cet avantage, et ce, quelque soit le statut juridique du titulaire du permis de cet établissement.**

Lorsque l'on considère la situation qui prévaut au niveau des services de garde éducatifs en installation, elle s'avère particulièrement inéquitable et injuste pour les parents qui envoient leurs enfants dans des garderies conventionnées. En effet, ces garderies, qui reçoivent déjà des subventions inférieures d'environ 15 % à

celles octroyées aux CPE, doivent supporter en grande majorité des charges supplémentaires liées aux taxes foncières municipales et scolaires et aux taxes d'affaires auxquelles elles ne peuvent se soustraire dans l'état actuel de la législation municipale. Dans la foulée de l'adoption du projet de loi 124, qui fait obligation aux CPE et aux garderies éducatives d'offrir des services de garde éducatifs de qualité équivalente, une telle situation devient intolérable. Aussi, en toute équité, il importe donc, en s'inspirant de la situation qui prévaut dans le secteur de l'enseignement privé au Québec, de permettre aux garderies conventionnées, soit celles ayant conclu une entente de subvention avec la ministre, de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux CPE, et ce indépendamment du statut juridique du titulaire de permis.

- **Recommandation no. 3 : modifier les articles 204 et 236 de la Loi sur la fiscalité municipale de manière à exempter, dans le meilleur intérêt des parents utilisateurs, les garderies éducatives subventionnées du paiement de toutes taxes foncières municipales et scolaires et de taxes d'affaires.**

2.3 Responsabilisation des usagers du système

Les titulaires de permis de garderies sont pleinement conscients des obligations qui leur incombent à l'égard des parents et ils ne ménagent aucuns efforts pour offrir à ces derniers, à l'aide des ressources mises à leur disposition, des services éducatifs conformes à la réglementation en vigueur et répondant aux standards de qualité qu'exige la Ministre. Quant aux parents-utilisateurs, le coût symbolique de ces services ne traduit pas pleinement la valeur réelle des engagements auxquels ils se sont obligés dans le contrat de services, avec les inconvénients qui en résultent pour les prestataires de services et le Gouvernement au plan de l'utilisation optimale des places PCR subventionnées. Enfin, rappelons que l'exécution de ces contrats est régie par l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur, qui porte sur les contrats de services à exécution successive.

Or, l'article 188, qui vise à assurer une protection aux consommateurs dans le cas de contrats commerciaux, présente des difficultés d'application, qu'il nous fera plaisir d'expliquer aux membres de cette Commission, en raison notamment de la spécificité et du caractère public des services de garde éducatifs. Une situation semblable s'est présentée dans le secteur de l'enseignement privé il y a quelques années, ce qui a conduit le législateur à exclure les établissements privés de la Loi sur la protection du consommateur. En contrepartie, un ensemble de dispositions particulières prenant en considération la spécificité de ce secteur d'activités ont été incorporées dans la Loi sur l'enseignement privé. Dans cette perspective, et considérant la démarche législative en cours, l'AGPQ est d'avis qu'il y a lieu d'emprunter cette voie pour finalement mettre en place un modèle s'inspirant de celui en vigueur dans le secteur de l'enseignement privé. Enfin, les dispositions à prévoir devraient prendre en compte le caractère spécifique des services de garde éducatifs, mais aussi assurer une plus grande responsabilisation des parents-

utilisateurs qui, s'ils ont des droits, ont également des obligations à l'endroit des prestataires de services, du gouvernement et des contribuables.

- **Recommandation no. 4 : modifier la Loi sur la protection du consommateur de manière à exclure de son application les contrats de services intervenus entre les prestataires de services de garde éducatifs et les parents utilisateurs et prévoir, dans l'actuel projet de loi, diverses dispositions visant à assurer un plus juste équilibre entre les droits et les obligations des usagers du système et les détenteurs de permis.**

Conclusion

La révision du cadre juridique afférent aux services de garde éducatifs est une démarche incontournable, huit ans après l'adoption de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde. Il s'agit d'une démarche courageuse et qui dérangera forcément les chantres du statu quo comme bon nombre de gestionnaires de CPE, qui devront composer avec un rétrécissement de leur petit royaume, de même que certains syndicats en mal d'accroître leur membership. Aussi, les garderies éducatives entendent soutenir cette réforme porteuse d'avenir et y jouer un rôle constructif, pour la simple raison qu'elle est centrée sur les besoins des parents. Ceux-ci sont d'ailleurs en droit d'exiger des services de meilleure qualité pour ce qu'ils ont de plus cher, c'est-à-dire leurs jeunes enfants, en raison des ressources importantes que le Québec y consacre; à savoir plus d'un milliard et demi de dollars de fonds publics par année, payés à même leurs impôts et leurs taxes.

Par ailleurs, s'agissant de la qualité des services de garde éducatifs, l'AGPQ veut réitérer toute l'importance qu'elle accorde à l'amélioration de la compétence du personnel de garde et des responsables de garde en milieu familial. Les conclusions qu'on peut tirer de l'enquête *Grandir en qualité* sur le lien existant entre la qualité des services et la formation du personnel ne doivent pas être occultées par cette réforme. Aussi, il sera important de consacrer les ressources voulues à la mise en place d'un programme de formation continue et obligatoire à l'intention, en priorité, des RSG et du personnel éducateur. D'autre part, dans le contexte du dossier sur l'équité salariale, il faudra absolument éviter de mettre en œuvre, à des fins de qualification du personnel, des règles de reconnaissance des acquis expérientiels trop accommodantes et qui pourraient constituer un obstacle au rehaussement des connaissances et de la compétence de la main-d'œuvre.

Enfin, une fois le projet de loi 124 adopté et la réforme mise en œuvre, l'Association est d'avis qu'un large forum sur la petite enfance devrait être organisé afin de permettre une réflexion sur la meilleure façon de responsabiliser les divers intervenants auprès de la petite enfance. En sortant des sentiers battus, un tel événement serait de nature à valoriser et à responsabiliser davantage une profession et des professionnels qui ne demandent qu'à se dépasser auprès des jeunes enfants qui formeront le Québec de demain.